

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 18/07/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE

1 rue des Chevaliers
Zone industrielle
44400 Rezé

Références : N1-2025-817-rapport

Code AIOT : 0006301407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE implanté 1 rue des Chevaliers Zone industrielle 44400 Rezé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE
- 1 rue des Chevaliers Zone industrielle 44400 Rezé
- Code AIOT : 0006301407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Savonnerie de l'Atlantique est spécialisée dans la fabrication de savons solides et liquides traditionnels ou végétaux. Les activités exercées sur le site sont :

- la fabrication de la pâte à savon selon différents procédés, tels que la saponification traditionnelle à base d'huiles neutres, dite de Marseille, la saponification au chaudron et la saponification à base d'acides gras qui permet d'obtenir des savons à base végétale,

- la formulation, le moulage et le conditionnement des savons dédiés à la grande distribution,

- le conditionnement de bondillons de savons en big-bags ou en sacs destinés au secteur industriel.

La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les installations visitées sont les suivantes : puits de forage, entrepôt de stockage de matières premières, stockage d'acide chlorhydrique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection du forage et des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
2	Anciens puits de forage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17 alinéa 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Implantation du forage	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.2 4ème alinéa	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
4	Rétention des stockages de liquide susceptible de créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 7.5.3 et 7.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
5	Recherche des causes des émissions en AOF	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Stockage d'acide chlorhydrique	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 2.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit rechercher les causes des concentrations d'AOF dans les rejets du site, sans détection des 20 PFAS recherchés.

Il doit placer les stockages des liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols sur rétention.

Concernant le forage, l'exploitant doit mettre en place un compteur et organiser avec la société ALVA sa mise en sécurité.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les travaux pour la sécurisation des piézomètres.

L'exploitant doit justifier la capacité de la double paroi de la cuve d'acide chlorhydrique et préciser les modalités de contrôle du fonctionnement du détecteur de fuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection du forage et des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</p> <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p> <p>Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.</p> <p>Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.</p> <p>L'exploitant doit consigner sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Constats :

Constat du 21/05/2024 :

- l'accès à la tête de forage se fait depuis un local fermé à clé ;
- le forage ne dispose pas de compteur volumétrique ;
- l'exploitant ne tient pas de registre où sont répertoriés les incidents survenus sur l'installation (fuite, ...), les vérifications et interventions réalisés sur le forage ;
- les trois piézomètres installés en 2023 ont été construits au ras du sol et les margelles bétonnées autour des têtes sont toutes fissurées. Ces ouvrages qui viennent d'être implantés ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à savoir construction d'une margelle bétonnée autour de chaque tête à 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain et la tête de forages doit s'élever au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Ces ouvrages ont par ailleurs été installés dans des zones de circulation, ce qui n'est pas adapté pour ce type d'ouvrages.

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant a transmis l'étude hydrogéologique (SOCOTEC - version du 07/04/2025) qui indique que les piézomètres ont été réalisés selon la norme NFX 31-614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle ou de suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit et autour d'un site potentiellement pollué. Cette norme permet la réalisation de protection au ras du sol, dans certaines conditions, que le bureau d'études assure avoir suivies : protection métallique de type « capot ras le sol » étanche en tête d'ouvrage, puis d'un massif en béton de 20 cm de haut, suivi d'un bouchon d'argile de 80 cm d'épaisseur.

L'exploitant explique que la configuration du site rend difficile la localisation des piézomètres et que les emplacements possibles ne permettent pas de réaliser un ouvrage qui dépasse du sol. Pour améliorer la protection des piézomètres, il propose comme alternative la réalisation d'un massif de protection béton bombé au droit de chaque piézomètre, afin de dévier les eaux superficielles et ainsi permettre d'assurer la continuité des différentes activités du site, comme présenté dans l'étude hydrogéologique (page 37).

Concernant la mise en place d'un compteur au niveau du forage, l'exploitant indique être toujours en recherche d'une solution.

Le point sur la mise en place d'un registre n'a pas été abordé lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le forage, il est demandé à l'exploitant de :

- indiquer les démarches réalisées pour l'installation d'un compteur et s'engager sur un échéancier pour **l'installation d'un compteur volumétrique** ;
- **transmettre le registre de suivi** qui devait être mis en place.

Concernant la protection des piézomètres, la solution proposée par le bureau d'études (étude hydrogéologique page 37) est acceptable compte tenu de la configuration du site. **L'exploitant doit**

mettre en œuvre cette solution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Anciens puits de forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17 alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Constats :

Constats du 21/05/2025 :

Dans le rapport de base transmis par l'exploitant, il est indiqué que 8 anciens puits de forage ont été recensés sur le site. Ils ont été installés dans les années 1980 en vue de potentiel pompage de l'eau de la nappe. Certains sont notamment situés au niveau des zones de dépotage du suif et d'acide chlorhydrique. Ces ouvrages constituent des entrées directes vers la nappe d'eau souterraine.

Il était demandé à l'exploitant de combler/obturer ces ouvrages souterrains dans les règles de l'art afin qu'ils ne constituent plus une voie de contamination de la nappe d'eau souterraine. Il était conseillé à l'exploitant de s'aider du guide du BRGM transmis suite à la visite.

Lors de la visite du 11/07/2025, l'exploitant a indiqué qu'un prestataire a été retenu pour le comblement des anciens puits et que l'intervention est prévue cet été.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **transmettre le rapport d'intervention lorsque les puits auront été comblés dans les règles de l'art.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Implantation du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.2 4^{ème} alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les installations ne doivent pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines (excepté si le projet est destiné à une surveillance ou à une dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines), en particulier, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que ses installations demeurent :

- à plus de 200 mètres d'une décharge et d'installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- à plus de 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- à plus de 35 mètres de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Constats :

Constat du 21/05/2024 :

- le forage qui alimente le site est situé à 110 mètres de la Savonnerie chez un tiers (site industriel ALVA spécialisé dans la fonte et le raffinage de corps gras animaux). D'après l'exploitant, aucune convention n'est établie avec ALVA pour l'exploitation de ce forage et en particulier aucune disposition n'est prévue concernant la sécurisation de l'ouvrage vis-à-vis des pollutions accidentnelles ;
- la tête de forage se situe sous une plaque métallique. Cette plaque n'est pas complètement étanche et les eaux de ruissellement provenant des voiries peuvent s'infiltrer vers la tête de forage (risque également présent en cas d'inondation) ;
- un local de stockage de produits chimiques est situé à moins de 5 mètres du forage. La zone de dépôtage des bidons de produits chimiques est en limite du forage. Les dispositions de l'arrêté préfectoral concernant l'implantation du forage vis-à-vis des stockages de produits chimiques ne sont pas respectées.

Il était demandé à l'exploitant de proposer un plan d'actions visant à mettre en conformité le forage afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines depuis le forage (étanchéité des zones situées au-dessus de la tête de forage, déplacement des stockages de produits pouvant créer une pollution à proximité, ...). Étant donné que le forage est situé sur le site de la société ALVA, ce plan d'actions devait être proposé en concertation avec ALVA.

Il était également demandé à l'exploitant de proposer des solutions pour sécuriser "juridiquement" l'exploitation de ce forage nécessaire à la Savonnerie mais situé sur un site tiers (convention, servitude d'accès, rachat de l'emprise foncière du forage, ...).

Constat du 11/07/2025 :

L'exploitant a réalisé des travaux pour éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines depuis le forage :

- réalisation d'un muret en béton autour de la tête de forage et devant l'entrée de l'accès au puits,
- mise en place d'une couronne d'enrobé pour boucher la dépression autour du socle béton de la tête de forage.

Le stockage de produits chimiques de la société ALVA est toujours localisé au même endroit.

L'exploitant indique qu'il a rencontré la société ALVA et qu'il a mandaté un bureau d'études pour élaborer un projet de convention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre les actions entreprises avec la société ALVA en vue :

- d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines depuis le forage (notamment déplacement des stockages de produits pouvant créer une pollution à proximité, ...). Étant donné que le forage est situé sur le site de la société ALVA, ce plan d'actions doit être proposé en concertation avec ALVA.
- de sécuriser "juridiquement" l'exploitation de ce forage nécessaire à la Savonnerie mais situé sur un site tiers (convention, servitude d'accès, rachat de l'emprise foncière du forage, ...).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**N° 4 : Rétention des stockages de liquide susceptible de créer une pollution****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 7.5.3 et 7.5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :**Article 7.5.3**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le

sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Lors de la visite du 11/07/2025, seule la partie relative à l'entrepôt de stockage de matières premières a fait l'objet d'un contrôle. Les autres constats de la visite du 21/05/2024 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

Constats du 21/05/2024 (partie relative à l'entrepôt de stockage de matières premières) :

Dans l'entrepôt de stockage de matières premières, les bidons contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention. Les bidons sont stockés en rack.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le bâtiment étant sur rétention (présence de murets sur les pourtours du bâtiment et de barrières amovibles au niveau des entrées), il considère qu'il n'est pas nécessaire de disposer de rétentions propres aux stockages. L'exploitant confond les dispositions prévues à l'article 7.6.5.2 concernant le confinement des eaux d'extinction qui prévoit que le bâtiment de stockage est conçu pour retenir un volume d'eau d'extinction minimal et les dispositions relatives aux rétentions des stockages des produits liquides susceptibles de polluer.

Il est à souligner que cet article prévoit une conception des rétentions permettant de limiter les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ce qui montre bien que contrairement à ce qu'indique l'exploitant une rétention sur l'ensemble du bâtiment n'est pas adaptée.

Lors de la visite du 11/07/2025, l'exploitant a indiqué que les produits liquides étaient stockés dans la partie arrière de l'entrepôt. Ces produits sont placés sur racks sur une grande hauteur et il indique qu'il n'est pas possible de les placer sur des rétentions individuelles compte tenu du manque de place sur le site.

Lors de la visite, il a été constaté qu'une barrière était en place pour séparer la partie liquide du reste de l'entrepôt et l'exploitant a indiqué envisager la réalisation d'un merlon en béton pour remplacer cette barrière qui doit être retirée lors de chaque accès à la zone de stockage.

Cependant, comme indiqué lors de l'inspection précédente, il n'est pas possible d'utiliser le bâtiment comme une rétention, même en partie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de **mettre en place, dans les plus brefs délais, des rétentions dans l'entrepôt de stockage pour les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols**. L'exploitant devra veiller à respecter les capacités minimales de rétention réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Recherche des causes des émissions en AOF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Ce constat n'a pas été réalisé lors de la visite d'inspection. Il a été réalisé sur la base des documents transmis par l'exploitant.

En application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, l'exploitant a réalisé trois campagnes d'analyse dans les rejets des effluents industriels et des eaux de refroidissement (septembre, octobre et novembre 2023). Au vu des résultats communiqués, seule une campagne a été à l'origine de la détection d'un PFAS dans les eaux. Il s'agit de la campagne de novembre 2023 sur les effluents industriels : détection de PFBA à une concentration de 0,33 µg/l. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ce résultat. En effet, lors de la visite d'inspection du 04/12/2024, il a indiqué qu'il ne disposait pas d'une liste de substances PFAS, car il n'avait pas identifié de substances PFAS utilisées, produites ou traitées par l'installation.

L'exploitant a fait réaliser deux nouvelles campagnes d'analyse sur les rejets d'eaux industrielles et l'eau potable du réseau public en mai et juillet 2024. Les résultats des analyses font ressortir une absence de quantification des PFAS sur les 4 prélèvements. L'exploitant indique que l'origine du PFAS PFBA lui reste inconnue.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé une campagne de mesure dans les eaux pluviales en janvier 2025, sans détecter la présence de PFAS.

Cependant, le flux d'AOF peut être notable sur certains prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de rechercher l'origine de l'AOF et en particulier les molécules auxquelles le fluor analysé par la méthode AOF correspond.

Il est donc demandé à l'exploitant de mener des investigations pour justifier cette différence.

D'une part, il est demandé à l'exploitant de se réinterroger sur la liste des substances PFAS établie en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Il est rappelé que, dans ce cadre, l'ensemble des produits utilisés sur site (y compris historiquement ou lors d'un accident) doit être examiné (émulseurs, produits chimiques, biocides, produits d'entretien, ...).

D'autre part, il est demandé à l'exploitant de :

- réaliser une nouvelle mesure des effluents industriels et des eaux de refroidissement en intégrant l'analyse de PFAS supplémentaires (les laboratoires proposant désormais des investigations avec

plus de 50 molécules recherchées), y compris ceux relatifs à l'usage d'émulseurs lorsque des émulseurs sont ou ont pu être utilisés par le passé (6:2 FTAB, 6:2 FTS, 8:2 FTS, 4:2 FTS, PFOSA MePFOSA, MeFOSE) ;

- envisager éventuellement la réalisation d'une analyse par la méthode Top Assay. Cette méthode permet de mettre en évidence la présence de substances PFAS (précurseurs) dans l'échantillon qui ne sont pas analysées par la méthode ciblée mais qui contribueraient à l'indice AOF.

L'ensemble des résultats de ces investigations devront être transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Stockage d'acide chlorhydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suite rejet accidentel

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Une rupture de cannelé, permettant la jonction entre la pompe de soutirage d'une cuve double paroi d'acide chlorhydrique à 33 % et le flexible d'alimentation de la pompe, s'est produite le 27/10/2023 entraînant un déversement d'acide chlorhydrique.

Suite à la visite d'inspection réalisée dans le cadre de cet accident, il était demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures pertinentes permettant d'éviter que cet incident ne se reproduise.

Lors de la visite du 11/07/2025, il a été constaté que le stockage d'acide chlorhydrique a été modifié :

- la conduite a été modifiée : conduite 16 bars sertie,
- un laveur de gaz a été ajouté il y a 2 mois pour récupérer les émanations gazeuses de la cuve : l'acide chlorhydrique sera récupéré tous les 6 mois et réintroduit dans le process de flocculation de la glycérine,
- une vanne de mise à l'air a été ajoutée pour éviter un siphonnage en cas d'accident,
- le sol de la zone de dépotage a été recouvert de résine, ainsi que la barrière devant être ajoutée pour créer une rétention en cas d'accident.

Suite à la visite d'inspection du 21/05/2024, il avait été demandé à l'exploitant de justifier que la cuve d'acide chlorhydrique double paroi permet de recueillir 100 % de sa capacité (fourniture de la documentation technique) et préciser les modalités de fonctionnement du contrôle de la

rétention (détecteur de fuite ?).

Lors de la visite du 11/07/2025, il a été constaté qu'une tige avec flotteur a été installée au niveau de la double paroi de la cuve afin de visualiser une montée éventuelle de produit dans celle-ci. L'exploitant n'a pas défini les modalités de contrôle périodique de ce dispositif.

En complément, un tube extérieur de niveau à flotteur permet de visualiser le niveau de remplissage de la cuve. L'exploitant indique qu'une baisse importante entre deux utilisations alerterait les opérateurs, mais sans préciser le suivi qui est réalisé de ce niveau.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis de justificatif sur la capacité de la double paroi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **justifier que la cuve d'acide chlorhydrique double paroi permet de recueillir 100 % de sa capacité** (fourniture de la documentation technique) et préciser les **modalités de contrôle périodique du dispositif de détection de fuite**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant